



## REGLEMENTS et CONTENTIEUX

### CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion plénière du Lundi 16 Décembre 2025

#### Procès-Verbal n° 7

*Président :* Martial BANCE

*Présents :* Cédric CLAUZIER, Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE, Dominique PENNERAS, Anne-Marie RABAUD

*Visio :* Thierry MABIRE

*Excusé :* André CAUMONT

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

#### ADOPTION DES PROCES VERBAUX

- Réunion réglementaire du 24 Novembre 2025 publié sur le site foot clubs, en date du 28 Novembre 2025, le PV est adopté à l'unanimité

#### DOSSIERS A ETUDIER

Match 53910098 – AS ST CYR FERVAQUES (1) / ES COURTONNAISE (1) – Séniors. Départemental 3. Groupe E du 08/11/2025.

#### **Match arrêté**

Vu la FMI de la rencontre,

Vu le rapport circonstancié de Mr Esteban LOPEZ, arbitre de la rencontre,

Considérant l'article 121.1 des règlements généraux :

Les lois du jeu fixées par l'International Football Association Board (IFAB) sont en vigueur.

La loi 7 du guide de l'IFAB précise :

« Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »

Considérant que Mr Esteban LOPEZ a arrêté la rencontre à la 75<sup>ème</sup> minute suite à une interruption de la rencontre de plus de 45 minutes pour l'intervention des sapeurs-pompiers et du SAMU auprès du joueur n° 2 de Saint Cyr Fervaques gravement blessé.

Par ces motifs et statuant par défaut,

La Commission,

**Décide de donner match à rejouer à une date ultérieure.**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football*

**Match 54465164 – AS IFS (3) / CAEN SUD (1) – Séniors. Départemental 3. Groupe D du 07/12/2025;**

**ERREUR DE SCORE**

La Commission,

Vu la Feuille de Match informatisée,

Vu le rapport circonstancié de Mr Dilan LEPECQ, arbitre de la rencontre,

Vu le courriel de Mr Christophe QUERON arbitre assistant de l'équipe de A CAEN SUD,

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score suivant.

**AS IFS (3) ► QUATRE (4)**  
**A CAEN SUD (1) ► UN (1)**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

**La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.**

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 54629870 – AS ST VIGOR LE GRAND (21) / JS DOUVRES LA DELIVRANDE (21) – U18. Départemental 1. Groupe A du 13/12/2025.**

**Match arrêté**

Vu la FMI de la rencontre,

Vu le rapport circonstancié de Mr Jonathan LEBRETHON, arbitre de la rencontre,

Considérant l'article 121.1 des règlements généraux :

Les lois du jeu fixées par l'International Football Association Board (IFAB) sont en vigueur.

La loi 7 du guide de l'IFAB précise :

« Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »

Considérant que Mr Jonathan LEBRETHON a arrêté la rencontre à la 3<sup>ème</sup> minute suite à une interruption de la rencontre de 40 minutes pour l'intervention des sapeurs-pompiers auprès du joueur n° 5 de l'équipe de Douvres blessé (fracture de l'épaule et de la clavicule).

Par ces motifs et statuant par défaut,

La Commission,

**Décide de donner match à rejouer à une date ultérieure.**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football*

Match 54631489 – INTER ODON FC (22) / US AUNAY SUR ODON (22) – U18. Départemental 2. Groupe A du 13/12/2025;

**ERREUR DE SCORE**

La Commission,

Vu la Feuille de Match informatisée,  
Vu le courriel de INTER ODON FC,

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score suivant.

**INTER ODON FC (22) ► QUATRE (4)**  
**US AUNAY SUR ODON (22) ► DIX (10)**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

**La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrives par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.**

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Match 54686793 – C.H.L. TERRE ET MER (1) / SCH FOOTBALL (4) – U15 . Départemental 2. Groupe B du 06/12/2025.

**Match non joué**

Vu la Feuille de Match Informatisé

Vu le rapport circonstancié et le courriel du 9 Décembre 2025 de Mr Samuel JORET, arbitre de la rencontre, qui précise qu'à 15h35 l'équipe d'Hérouville n'était pas en mesure de débuter la rencontre prévue initialement à 15h15,

La Commission,

Par ces motifs et statuant par défaut

**Donne match PERDU PAR FORFAIT à l'équipe du SCH FOOTBALL (4) sur le score de ZERO (0) à TROIS (3), en reporte le bénéfice au C.H.L. TERRE ET MER (1),**

Vu l'article le barème financier du District du Calvados de Football, porte au débit du compte du SCH FOOTBALL la somme de 25.00 € pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

## ERREUR DE SCORE

La Commission,

Vu la Feuille de Match informatisée,  
Vu le rapport circonstancié de Mr Anthony LEBEGUE, arbitre de la rencontre,  
Vu le courriel de l'AS ST SYLVAIN,  
Vu le courriel de l'AS GIBERVILLAISE,

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score suivant.

**AS ST SYLVAIN (21) ► UN (1)**  
**AS GIBERVILLAISE (21) ► ZERO (0)**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

**La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.**

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

## Match 54926015 – AS POTIGNY VCU (2) / AS ST SYLVAIN (2) – U13 à 8. Départemental 4. Groupe F du 15/11/2025.

### Réclamation posée sur Feuille de match

« Le club ASS porte réserve sur les conditions d'arbitrage U13. Aucun arbitre central pour cette rencontre et aucun drapeau de touche n'était disponible pour assurer les fonctions de juge de touche. Ces éléments ont créé un cadre non conforme au règlement de la compétition. Aucun arbitre de touche avec licence de présent pour l'équipe de Potigny. Aucune des personnes désignées à accompagner n'était présente sur le lieu »

Confirmée par le club de l'AS ST SYLVAIN, le 17 Novembre 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com :

Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, le club de l'AS POTIGNY a été informé par courriel en date du 20/11/2025,

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Vu la Feuille de match papier de la rencontre,  
Vu le courriel de l'AS ST SYLVAIN,  
Vu le courriel de l'AS POTIGNY,  
Vu le règlement du championnat U13 qui n'indique pas d'obligation au niveau de l'arbitrage,

La Commission,

Par ces motifs et statuant par défaut

**Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur le terrain**

**AS POTIGNY VCU (2) ► DIX (10)**  
**AS ST SYLVAIN (2) ► TROIS (3)**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F. porte au débit du compte de la l'**AS ST SYLVAIN** la somme de **40,00 €** pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 54963082 – CAEN FUTSAL CLUB (1) – CAEN FOOT TRAINING (1) Séniors Futsal. Départemental 1. Groupe Unique du 13/11/2025.**

**Match arrêté**

Vu la FMI de la rencontre,

Vu le rapport circonstancié de Mr Anthony LEBEGUE, arbitre central de la rencontre,

Considérant l'article 121.1 des règlements généraux :

Les lois du jeu fixées par l'International Football Association Board (IFAB) sont en vigueur.

La loi 7 du guide de l'IFAB précise :

« Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »

Considérant que Mr Anthony LEBEGUE a arrêté la rencontre à la 48<sup>ème</sup> minute sur la demande de l'équipe de CAEN FOOT TRAINING qui souhaitait poser une réserve technique.

Considérant que l'interruption de l'éclairage, s'étant produit pendant la pose de la réserve et n'a duré que six minutes,

Considérant que certains joueurs de CAEN FOOT TRAINING sont partis pendant la pose de la réserve,

La Commission,

Dit que la rencontre aurait dû reprendre après la pose de la réserve technique

Par ces motifs et statuant par défaut,

**Décide de donner match à rejouer à une date ultérieure.**

Transmet le dossier à la commission départementale futsal et d'arbitrage en ce qui les concernent.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Le Président : Martial BANCE

La Secrétaire : Agnès FLEURY

